

# Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas

Le Gouvernement du Canada

et

le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Désireux d'accroître l'efficacité de la coopération de leurs deux pays dans la recherche, la poursuite et la répression du crime par l'adoption de dispositions d'entraide en matière pénale,

sont convenus de ce qui suit:

## Article 1

### *Définitions*

Aux fins de la présente Convention,

"autorité centrale" désigne:

- a. pour le Canada: le ministre de la Justice;
- b. pour le Royaume des Pays-Bas: le ministre de la Justice des Pays-Bas, le ministre de la Justice des Antilles néerlandaises ou le ministre de la Justice d'Aruba, selon le cas;

"infraction" désigne:

- a. en ce qui concerne le Canada, toute infraction établie par une loi du Parlement ou par la législature d'une province;
- b. en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, toute infraction établie par la législature des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises ou d'Aruba.

## Article 2

### *Champ d'application*

1. Les Parties s'accordent, conformément aux dispositions de la présente Convention, l'entraide pour tout ce qui concerne la recherche, la poursuite et la répression des infractions.
2. L'entraide s'applique notamment à:
  - a. la transmission de renseignements et d'objets;
  - b. la recherche ou l'identification de personnes et d'objets;
  - c. l'examen de lieux;